

**GROUPE TERA**

Société anonyme au capital de 1 007 336,75 euros  
Siège social : 628 rue Charles de Gaulle 38920 CROLLES  
789 680 485 RCS GRENOBLE

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026**

**Proposition de réduction du capital social d'une somme de 500 000 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions, dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions**

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation un projet de réduction du capital par voie de rachat et d'annulation d'actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions.

Nous vous informons que nous avons engagé des démarches dans le cadre de la mise en œuvre d'une offre publique de rachat d'actions afin de faire bénéficier les actionnaires d'une partie du produit de la cession réalisée par la société Groupe Tera de sa branche d'activité « Analyses chimiques en laboratoire ».

Nous vous proposons de réduire le capital d'un montant nominal maximum de cinq cent mille euros (500 000 euros), par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de deux millions (2 000 000) de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment aux dispositions des articles L. 225-207 et R.225-153 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'AMF, suivie de l'annulation des actions achetées.

Le prix de rachat serait fixé à 6,50 euros par actions, soit un montant de 13.000.000 euros maximum en cas de rachat de 2.000.000 actions.

Les actions rachetées seraient annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, un mois au plus tard après l'expiration du délai accordé aux actionnaires pour accepter l'offre de rachat.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées serait imputé sur le poste « primes d'émission » et pour le surplus au poste « report à nouveau débiteur ».

En outre, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital, de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et notamment de :

- mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités décrites ci-dessus ;

- au vu des résultats de l'offre publique de rachat, (i) arrêter le montant définitif de la réduction de capital, (ii) conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, procéder pour chaque actionnaire vendeur à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'achat excéderait la limite du montant de l'offre publique de rachat, ou limiter la réduction du capital à due concurrence des actions achetées dans le cas où les actions présentées à l'offre n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions précité, et (iii) constater la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, et la valeur nominale des actions annulées, sur les postes « prime d'émission, de fusion, et d'apport », ou « réserves statutaires », ou le poste « report à nouveau » et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- procéder, le cas échéant, à tout ajustement des droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et d'options de souscription d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables ;
- procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

Cette autorisation donnée au Conseil d'Administration serait indépendante de l'autorisation conférée dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce par la huitième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2025 (Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce).

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration serait de 12 mois, soit pour une durée expirant le 12 janvier 2027.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation applicable, des résultats de l'offre publique de rachat.

Enfin, il sera proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

\* \* \*

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**